

Arrêt

n° 168 515 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006.
- 1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, actes qui ont été annulés par un arrêt n° 130 597 prononcé par le Conseil le 30 septembre 2014.

Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son intégration dans la société belge : il fournit des témoignages de ses proches, une attestation de participation à des ateliers de citoyenneté organisés par l'Organisation des Sans Papiers, il s'est inscrit à un cours d'informatique, il fréquente l'asbl Entr'aide Protestante Liégeoise depuis 2006, il a effectué des démarches afin d'obtenir des renseignements sur ses droits, auprès de la CSC et de l'asbl Promotion et Culture. Cependant, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Cet élément est donc insuffisant pour justifier sa régularisation.

L'intéressé déclare qu'il souhaite rester en Belgique afin de travailler. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose pas d'un contrat de travail, ni d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« II) QUE LE MOYEN DU PRESENT RECOURS EST LE SUIVANT :

Pris en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la

cause, du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce que la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis aux motifs que le requérant est à l'origine de son préjudice puisqu'il a résidé illégalement sur le territoire et qu'il n'a pas sollicité une demande de séjour préalablement à son arrivée et qu'il ne peut revendiquer le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009.

Alors que le requérant a invoqué l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 et particulièrement le critère 2.8.A qui énonce : « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans et qui, avant le 18 mars 2008 a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. »

En dépit du fait que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, Monsieur le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à faire application des critères de cette instruction ce qui a, d'ailleurs, été fait dans tous les dossiers régularisations.

Ce critère impose un séjour ininterrompu de 5 ans ainsi qu'une bonne intégration.

Le requérant réunit les conditions de ce critère dès lors qu'il réside en Belgique d'une manière ininterrompue depuis 2006. Il a produit un dossier duquel il ressort qu'il est bien intégré dans son environnement social et associatif.

Ce critère de régularisation vise spécifiquement les personnes en situation illégale et qui ont résidé en Belgique, d'une manière ininterrompue, comme le requérant.

Il est donc irrelevant de reprocher au requérant le fait qu'il n'a pas tenté de lever des autorisations de séjour avant sa demande du 10 décembre 2009 et qu'il serait responsable de son préjudice. Cet argument ne peut être invoqué que dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C'est à tort que la partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas avoir sollicité une demande de séjour avant son arrivée en Belgique alors que le critère 2.8.A instaure une procédure de régularisation pour les étrangers en situation de séjour irrégulière et qui vivent sur le territoire, d'une manière ininterrompue, durant une longue durée.

Le requérant a, par ailleurs, justifié d'une tentative crédible pour demander le séjour dès lors qu'il a formalisé une demande en 2008.

Il en ressort que la décision viole les critères définis par l'article 9 bis de la loi et que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de faire application de l'instruction alors qu'elle s'est engagée publiquement à le faire et que, d'autre part, la recevabilité de la demande de séjour a été admise par la partie défenderesse.

Le critère 2.8.A visé par l'article 9 bis de la loi suite à l'instruction du 19 juillet 2009 n'a pas été adéquatement examiné par la partie défenderesse alors que le requérant remplit les conditions visées dans ce critère de régularisation dès lors qu'il a justifié d'un séjour ininterrompu de longue durée et d'une bonne intégration.

La décision viole l'article 9 bis tel que défini par l'instruction du 19 juillet 2009, appliquée par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

La décision n'est pas adéquatement motivée et comporte une motivation insuffisante, inexacte et inadéquate.

Le requérant a créé des attaches véritables dans le pays par son long séjour, sa bonne intégration et les efforts accomplis pour maîtriser les langues nationales.

D'une part, la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation présentée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et en ce qui concerne la réunion des conditions telles que fixées par l'instruction du 19 juillet 2009 et appliquées par la partie défenderesse.

La partie défenderesse devait examiner les différents critères visés par l'article 9 bis tels qu'ils ont été expressément demandés par le requérant dans sa demande du 10 décembre 2009.

La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en négligeant l'importance et l'intensité des efforts d'intégration du requérant.

La partie adverse a violé ainsi son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de motiver adéquatement la décision entreprise.

Les motifs invoqués par l'administration ne répondent pas adéquatement à la demande formulée par le requérant le 10 décembre 2009.

La décision en ce qu'elle relève : « *Cependant, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Cet élément est donc insuffisant pour justifier sa régularisation.* » n'est donc pas valablement et adéquatement motivée et contrevient aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle ne répond pas aux différents éléments d'intégration invoqués par le requérant dans sa demande et se limite à soutenir que cette intégration est postérieure à l'arrivée du requérant en Belgique.

La partie défenderesse n'explique pas en quoi une bonne intégration en Belgique est insuffisante pour justifier la demande d'autorisation de séjour. Il peut être déduit de cette décision que la bonne intégration nécessaire à une régularisation de séjour doit être celle invoquée avant l'arrivée de l'étranger en Belgique ce qui est en parfaite contradiction avec le sens de l'article 9 bis.

Il s'agit manifestement d'une motivation contradictoire, inexacte et, en tout cas, inadéquate. Cette motivation qui indique que la bonne intégration ne justifie pas l'introduction de la demande en Belgique heurte le prescrit de l'article 9bis et de la motivation adéquate en ce que la partie défenderesse a admis la recevabilité de la demande de séjour et donc l'introduction de la demande de séjour en Belgique. Ce motif ne peut être invoqué que pour l'examen des circonstances exceptionnelles pour lesquelles une demande de séjour peut être introduite sur place et non pas auprès du poste diplomatique compétent dans le pays d'origine.

La décision entreprise relève que : « *L'intéressé déclare qu'il souhaite rester en Belgique afin de travailler. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose pas d'un contrat de travail, ni d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.* » et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que l'autorisation de séjour de plus de trois mois est un préalable nécessaire à toute demande de permis de travail et à l'exercice effectif d'une activité professionnelle.

En conséquence, la décision de rejet de la demande de séjour viole les dispositions de la loi et doit être déclarée nulle et non avenue.

Il y a lieu, en conséquence, de considérer la motivation de la décision attaquée inexacte et inadéquate et ne répond pas aux vœux de la loi et des principes de droit.

La décision d'ordre de quitter le territoire annexe 13 est l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision doit être déclarée également nulle et de nul effet ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'intégration invoquée par la partie requérante, la partie défenderesse justifie sa décision comme suit : « *Cependant, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Cet élément est donc insuffisant pour justifier sa régularisation* ».

Le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate sur ce point, dès lors qu'elle semble reprocher au requérant de ne pas avoir invoqué son intégration dans une demande d'autorisation de séjour introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent « *avant son arrivée en Belgique* » - alors que la demande a été déclarée recevable, ce qui suppose l'existence à tout le moins d'une circonference exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique -, au motif que « *l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique* », ce qui confine à l'absurde.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à réitérer le motif examiné ci-dessus, et dès lors un raisonnement qui ne peut être suivi, ainsi qu'il est précisé ci-avant, tant au regard de la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que de l'obligation de motiver adéquatement sa décision, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil estime en conséquence que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

La partie requérante sollicite que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens. Or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2014, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2014, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY